



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE FONTENAY-AUX-ROSES

ARP/19/164

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 et R 411-8,

VU le Code de voirie routière,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Fontenay-aux-Roses,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Fontenay-aux-Roses dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RPLi) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de FONTENAY-AUX-ROSES sont définies par les limites communales conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris 01 55 95 84 00 *



Fontenay-aux-Roses, le 27 mars 2019
Emmanuel CHAMBON,
Maire Adjoint en charge des Espaces
Publics.

Annexe : Plan général de la ville de Fontenay-aux-Roses.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

